



Règlement offre de parrainage

Organisateur : La société MBMO, représentée par BUET Nicolas, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la Roche sur Yon sous le numéro 520 864 737 00082, dont le siège social est situé à 7 rue Paul Emile Victor Lotissement, Le Petit Logis, 85170 BELLEVIGNY.

Article 1 : Objet du règlement - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'offre de parrainage.

Article 2 : Conditions de participation - Le participant à l'offre de parrainage décrite aux présentes peut participer en qualité de parrain ci-après désigné « Parrain », et/ou en qualité de filleul ci-après désigné « Filleul ». Le participant est obligatoirement majeur au jour du parrainage et en mesure de le justifier sur simple demande de la société MBMO. L'offre de parrainage consiste à parrainer un filleul en communiquant ses coordonnées à la société MBMO. Le parrain reçoit alors un chèque de 500€ prévu à l'article 5 - **SI** le filleul signe un contrat de maîtrise d'œuvre avec MBMO, règle sa première facture et a notifié le parrain sur sa déclaration de parrainage. Les modalités du parrainage sont prévues dans le présent règlement.

Article 3 : Conditions pour être Parrain

Afin d'obtenir la qualité de Parrain, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : Vous êtes une personne physique majeure. Vous avez recommandé MBMO à un proche et vous avez transmis ses coordonnées à la société MBMO/ ou transmis nos coordonnées à votre filleul. Votre filleul signe un contrat de maîtrise d'œuvre avec MBMO et règle sa première facture MBMO. Votre filleul vous a notifié dans sa déclaration de parrainage.

*** En cas de parrainages multiples sur un même Filleul. Le Filleul prendra la décision du parrain qu'il souhaite inscrire sur la déclaration de parrainage.

Article 4 : Conditions pour être Filleul

Afin de pouvoir avoir la qualité de Filleul, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : Vous êtes une personne physique majeure. Vous avez signé un contrat de maîtrise d'œuvre avec MBMO. Vous avez payé votre première facture MBMO. Vous avez notifié votre parrain lorsque votre commercial vous a fait remplir votre déclaration de parrainage.

Article 5 : Attribution du chèque - Les demandes de parrainage devront être validées par la société MBMO pour ouvrir droit au parrainage. La société MBMO se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui serait contraire au présent règlement. L'expédition du chèque de 500€ sera effectuée dès lors que le Filleul aura réglé sa première facture MBMO, sous réserve que le Filleul n'ait pas renoncé à son contrat de maîtrise d'œuvre et qu'il est inscrit son parrain dans sa déclaration de parrainage.

Attention : En fonction de votre situation fiscale, vous devrez déclarer cette somme. De plus, aucune récompense n'est due dans le cas où les informations transmises ne permettent pas d'identifier correctement le Parrain/ le Filleul, si aucun contrat n'a été signé, si la première facture n'a pas été réglée et que personne n'a été notifié comme parrain sur la déclaration de parrainage.

Article 6 : Modalités de participation et d'information

Le Filleul approuve le parrainage en complétant la déclaration de parrainage transmise par le commercial lors de la signature du dossier. Ce règlement sera remis à tout participant sur simple demande de leur part.

Article 7 : Durée - L'offre de parrainage n'est pas limitée dans le temps. La société MBMO se réserve le droit, de modifier ou d'annuler ce règlement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants. La société MBMO pourra mettre fin à cette opération de parrainage à tout moment sans préavis pour des motifs légitimes.

Article 8 : Protection des données personnelles - Les informations communiquées par le Parrain et le Filleul sont strictement confidentielles et à l'usage exclusif de la société MBMO. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui vous concernent, sur simple courrier adressé au siège MBMO, 7 Rue Paul Emile Victor, 85170 BELLEVIGNY – 02 51 07 41 91 – contact@maisons-mbmo.fr .

Article 9 : Litiges - Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement sera réglé amiablement entre les parties. À défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis au tribunal compétent.

